



## **DECISION ADMINISTRATIVE**

2025 120 DA

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021 et conforme aux dispositions des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales

## Objet:

Mise à disposition de salles festives et de réunions aux candidats ou listes pour l'organisation de réunions publiques pendant les périodes de campagne électorale

Vu les articles L52-8 et L47 A du Code Électoral ;

Vu l'article L2144-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que les demandes d'utilisations des candidats ou listes régulièrement déclarés sont accordées, par le Maire ou son adjoint délégué, en fonction des disponibilités des salles et avec le souci d'un traitement égalitaire de tous les demandeurs ;

**Considérant** que la réservation peut être annulée ou refusée compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ;

Considérant que les salles sont mises à disposition avec leur matériel ;

**Considérant** que la campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure ;

## Le Maire

## **DÉCIDE**

**D'accorder** pendant les périodes de campagnes électorales, aux candidats ou listes, régulièrement déclarés, la mise à disposition gratuite des salles de réunions suivantes :

- Salle Vercors
- Salle Berriat

**D'accorder** pendant les périodes de campagnes électorales, aux candidats ou listes, régulièrement déclarés, la mise à disposition gratuite des salles festives suivantes :

- Salle des fêtes de Vif
- Salle polyvalente Louis Maisonnat

Fait à VIF,

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de cette date de publication.